

ANNEXE 2

DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

PREAMBULE

La disposition du SDAGE Rhône Méditerranée Corse « Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées » fixe 3 objectifs principaux :

- Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols. Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, c'est-à-dire du rythme auquel les espaces naturels, agricoles et forestiers sont reconvertis en zones urbanisées, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles, pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation.
- Réduire l'impact des nouveaux aménagements. Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions.
- Désimperméabiliser l'existant. Le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU) prévoient en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification. La désimperméabilisation visée par le document d'urbanisme a vocation à être mise en œuvre par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voies, parking, zones d'activités, etc...). Par exemple, dans le cas de projets nouveaux situés sur du foncier déjà imperméabilisé, un objectif plus ambitieux que celui d'une simple transparence hydraulique peut être visé en proposant une meilleure infiltration ou rétention des eaux pluviales par rapport à la situation précédente.

Le présent règlement de service s'insère dans ces objectifs en fonction des conditions techniques locales (notamment capacité d'infiltration des sols, densité des zones urbaines).

1 OBJET DU REGLEMENT

Le règlement du service public des eaux pluviales définit le cadre du service public des eaux pluviales urbaines et de la relation à l'usager du service sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo.

Il détermine les conditions d'admission des eaux dans le système public d'eaux pluviales et les conditions de préservation du patrimoine, de l'environnement, de la sécurité et de respect des servitudes.

Il rappelle de manière synthétique les règles à respecter en cas d'aménagement ou d'imperméabilisation du sol et de raccordement au système public de gestion des eaux pluviales.

Le présent règlement s'applique sur les aires urbaines soit les zones urbanisées ou à urbaniser définies dans les documents d'urbanisme. Il ne concerne pas les zones agricoles.

Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent règlement mais sont régies par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application et au respect de l'ensemble des réglementations générales et locales en vigueur relatives aux eaux pluviales (Cf. Annexe Cadre Législatif et Réglementaire).

2. DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont les eaux issues des précipitations atmosphériques ruisselant sur les surfaces imperméabilisées, des eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace.

3. OBJECTIFS

Le système public de gestion des eaux pluviales a vocation à collecter, transporter et évacuer les eaux pluviales issues de l'aire urbaine.

La collectivité n'est pas tenue d'accepter les eaux pluviales qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement ne répondraient pas aux dispositions du présent règlement.

Tout raccordement d'eaux pluviales vers un exutoire public doit faire l'objet d'une demande de branchement.

Toute demande de branchement au réseau public des eaux pluviales doit être établie dans les conditions de forme et de procédure définies au présent règlement.

Toute nouvelle construction ou infrastructure doit respecter les conditions suivantes :

- Limiter autant que possible l'imperméabilisation du sol.
- Compenser l'augmentation d'imperméabilisation du sol par la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales : installation de dispositifs d'infiltration et/ou de rétention adaptés au projet et à la nature du terrain support de l'opération (le Pétitionnaire fournira une note justificative attestant de l'aptitude du sol à l'infiltration et du dimensionnement des ouvrages envisagés).
- Avoir des réseaux séparatifs en domaine privé (séparation effective des canalisations de collecte des eaux usées et pluviales).

- Ne pas détériorer les conditions d'écoulement des eaux pluviales (les axes d'écoulement préférentiels doivent être maintenus pour laisser passer l'eau, car ils reçoivent l'ensemble des ruissellements générés par les pluies extrêmes (période de retour > 30 ans), notamment le débordement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, qui sont dimensionnés pour fonctionner jusqu'à une pluie de période de retour 30 ans), ni dégrader la qualité des milieux récepteurs.

La collectivité peut être amenée à effectuer tout contrôle qu'elle jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement des réseaux et des ouvrages privés. L'accès à ces réseaux et ouvrages doit lui être permis sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'utilisateur. En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire ou l'utilisateur doit remédier aux défauts constatés et pourra être tenu responsable des conséquences d'une pollution ou surcharge hydraulique du réseau. Le présent document a pour objectifs de préciser le cadre réglementaire et législatif de ces démarches.

4. LES CONDITIONS D'ADMISSION DES EAUX PLUVIALES

Toute interconnexion avec le réseau de distribution d'eau potable est formellement interdite.

4.1 LES EAUX ADMISES

En sus des eaux pluviales définies dans l'article 2, sont susceptibles d'être raccordées au système public de gestion des eaux pluviales sous réserve d'autorisation :

- Les eaux assimilées aux eaux pluviales,
- Les eaux non pluviales admissibles.

Sont ainsi considérées sous la dénomination « eaux assimilées aux eaux pluviales » :

- Les eaux de ruissellement des toitures,
- Les eaux de ruissellement des voies (le cas échéant nécessitant un traitement préalable),
- Les eaux de ruissellement des parkings non couverts et des parkings souterrains (hors surfaces des aires de lavage : poubelles, véhicules...),
- Les eaux de ruissellement des jardins et autres surfaces.

Sont ainsi considérées comme eaux non pluviales mais admissibles au réseau d'eaux pluviales, sous réserves d'autorisations réglementaires et d'adéquation des capacités de collecte et de traitement des ouvrages en place, les eaux suivantes :

- Les eaux de lavage de voiries,
- Les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous réserve du débit admissible et que ces eaux soient décantées et dénuées de pollution susceptible d'altérer les réseaux et leurs équipements ou le milieu récepteur,
- Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté,
- Les eaux issues du rabattement saisonnier de nappe (exemple : rejet de pompe vide-cave),
- Les eaux de vidange de piscines, fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation, sous réserve qu'elles n'altèrent pas les conditions d'écoulement des eaux pluviales ni la qualité des milieux récepteurs. Ces eaux ne sont pas admises au réseau

public d'assainissement. Le principe de la réinjection en milieu naturel est à privilégier. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : par exemple, vous devez arrêter votre traitement au chlore 7 jours avant la vidange.

- Certaines eaux d'autres origines, notamment les condensats des pompes à chaleur.

Sont également admises les eaux suivantes :

- Les rejets des eaux traitées issus des installations d'assainissement non collectif définies comme conformes par le SPANC ;
- Les eaux pluviales non domestiques traitées ou pré-traitées définies par des arrêtés d'autorisation pris par Annonay Rhône Agglo.

Ces rejets sont formalisés par un arrêté d'autorisation de déversement au réseau public d'eaux pluviales pris par Annonay Rhône Agglo.

L'ensemble de ces cas pourront faire l'objet de prescriptions techniques particulières à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

4.2 LA QUALITE ADMISSIBLE

En règle générale, les caractéristiques des eaux rejetées (hors conventions particulières) respecteront les critères suivants (valeurs minimales pouvant faire l'objet de valeurs plus restrictives en fonction du milieu récepteur – valeurs réglementaires par voie d'arrêté préfectoral) :

Paramètre	Abréviation	Valeur limite sur un échantillon moyen 24h
Acidité ou alcalinité libre	Ph	5,5 < pH < 8,5
Température	T°C	< 30°C
Matières en suspension totale	MEST	25 mg/l
Demande chimique en oxygène	DCO	125 mg/l
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours	DBO5	35 mg/l
Azote réduit ou kjeldhal	NTK	15 mg/l
Hydrocarbures totaux	HCT	5 mg/l

Toutes les eaux ou matières qui ne sont pas définies au 4.1. ne sont pas admises au système public de gestion des eaux pluviales, notamment :

- Les eaux usées.
- Les eaux chargées, issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) n'ayant pas subi de prétraitement adapté.
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le milieu naturel, pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux...).
- Les eaux de lavage des filtres de piscines, publiques ou privées, doivent être raccordées au réseau de collecte des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau (parcelle non desservie par le service d'assainissement collectif), leur rejet au

réseau de collecte des eaux pluviales n'est possible qu'après un prétraitement adapté.

- Les produits toxiques, les hydrocarbures, les graisses doivent être évacués vers les filières adaptées selon la réglementation en vigueur.

4.3 LE DEBIT ADMISSIBLE

Tout usager qui aménage une surface doit chercher en priorité à limiter le rejet d'eaux pluviales de la parcelle, à défaut l'imperméabilisation supplémentaire sera compensée de manière à ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement et altérer la qualité des milieux naturels (Cf. SDAGE Rhône Méditerranée Corse).

La pluie de référence/l'occurrence de dimensionnement : il s'agit des données statistiques d'intensité de pluie exploitées par Météo France au niveau de stations météorologiques représentatives des conditions du territoire et disposant de données robustes pour des intensités rares (longue période de données enregistrées). Pour le bassin-versant de la Cance et des petits affluents directs du Rhône, il s'agit actuellement des données de Marsaz (bassin versant de la Cance amont jusqu'à Annonay inclus) ou Saint-Etienne-Bouthéon (reste du territoire). Lyon-Bron est aujourd'hui à exclure en raison d'intensités de pluies trop faibles. En raison de l'actualisation régulière des données statistiques, l'utilisation d'autres stations météorologiques n'est pas à exclure et pourra être validée, si elle est dûment justifiée dans les études.

Toute création d'un nouveau point de rejet ou raccordement à un réseau devra être autorisé au stade du dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager auprès du propriétaire de l'exutoire :

- Rejet dans les eaux douces superficielles (ruisseaux, rivières, fleuve...) : l'usager devra mettre en place une procédure au titre de la réglementation loi sur l'eau (cf. précisions en fin d'article et se rapprocher du gestionnaire du cours d'eau et des Services Départementaux de la Police de l'Eau).
- Rejet dans un réseau public d'assainissement : l'usager devra demander l'autorisation à Annonay Rhône Agglo, Direction de l'Eau et de l'Assainissement.
- Rejet dans un fossé de voirie : l'usager devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de voirie.
- Rejet sur le domaine privé (parcelle privé, fossé privé...) : l'usager devra obtenir une autorisation de rejet ou une servitude de rejet par acte notarié de la part du propriétaire riverain.

Préconisations pour les projets individuels :

Ils visent tous les aménagements (construction nouvelle ou extension, annexes (isolées ou non)) dès une surface construite de 20 m² et jusqu'à 300 m² (non compris). La *surface construite** mentionnée dans l'ensemble du règlement doit être comprise comme la surface d'emprise au sol occupée par les bâtiments ou autres infrastructures faisant l'objet d'une demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme. Sont ainsi concernés plus particulièrement les projets qui concernent les extensions modestes de bâtis commerciaux/industriels ou artisanaux ou des créations de bâtis de type maison individuelle ou petit bâti artisanal ou commercial.

Pour simplifier l'application au niveau des projets individuels, le principe d'un ratio de 20 l/m² de surface imperméabilisée doit être pris en compte. Les *surfaces imperméabilisées* d'un projet doivent s'entendre comme les surfaces ne permettant pas une pleine infiltration des eaux pluviales dans le sol et participant ainsi aux ruissellements superficiels. Il s'agit ainsi de surfaces de toiture mais aussi de voirie ou parking, de

terrasses ou autres surfaces traitées avec des matériaux principalement imperméables (enrobés, verre, béton, tuile...).

<p>Capacité d'infiltration du sol > 1 mm/h (correspond à 3×10^{-7} m/s) :</p> <p>Capacité d'infiltration du sol définie par le pétitionnaire sous sa propre responsabilité.</p>	Oui	<p>Création d'un ouvrage d'infiltration dimensionné pour une pluie de période de retour 30 ans</p>	Sans exutoire
<p>Capacité d'infiltration du sol ≤ 1 mm/h (correspond à 3×10^{-7} m/s) :</p> <p>Capacité d'infiltration du sol justifiée par une mesure de la perméabilité.</p>	Non	<p>Création d'un ouvrage d'infiltration dimensionné selon le ratio de 15 l/m² de surface imperméabilisée</p> <p>Et</p> <p>Création d'un ouvrage de rétention avec un débit de fuite de 2 l/s et dimensionné selon le ratio de 20 l/m² de surface imperméabilisée</p>	Exutoire : fossé, cours d'eau ou réseau des eaux pluviales.

Le porteur d'un projet individuel ne sera pas tenu de mettre en œuvre un dispositif de rétention des eaux pluviales si un ouvrage de gestion collectif a été mis en œuvre pour l'opération d'ensemble dans laquelle s'inscrit le projet individuel et dans le cas où l'ouvrage collectif tient compte des apports du projet individuel.

Préconisations pour les opérations d'importance :

Ce type d'opération vise les projets d'une superficie construite supérieure ou égale à 300 m². Il s'agit ainsi pour la plupart des opérations de type permis d'aménager (lotissement, etc.) ou des bâtiments de plus grande ampleur (site industriel, etc.).

Dans le cas des permis d'aménager, où la gestion des eaux pluviales de chaque lot est prévue à la parcelle, il sera demandé des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales de chaque lot à construire en complément de celles des parties communes.

L'étude de sol est obligatoire pour les projets d'une superficie construite supérieure ou égale à 300 m² et comportera a minima la réalisation de trois sondages de sol comportant chacun un test de perméabilité. Ces derniers seront de type Porchet à charge constante ou de type Matsuo à charge variable. La durée de ces tests devra rigoureusement respecter la méthodologie de réalisation et, dans le cas des tests Matsuo, le volume d'eau injecté devra être suffisant pour permettre une mise en eau conduisant à une diminution de la vitesse d'infiltration et donc à la mesure d'une valeur représentative. A minima, un sondage devra se faire dans la zone du dispositif envisagé, dans un horizon comparable et idéalement à l'altimétrie à laquelle sera calé l'ouvrage d'infiltration.

Capacité d'infiltration du sol > 1mm/h (correspond à 3×10^{-7} m/s) : justification par une étude de sol OBLIGATOIRE	Oui	Création d'un ouvrage d'infiltration dimensionné pour une pluie de période de retour 30 ans	Sans exutoire
	Non	Création d'un ouvrage d'infiltration dimensionné selon le ratio de 15 l/m ² de surface imperméabilisée Et Création d'un ouvrage de rétention dimensionné pour une pluie de période de retour 30 ans et avec un débit de fuite de 5 l/s par ha de surface totale du projet (ne pouvant être en deçà de 2 l/s).	Exutoire : fossé, cours d'eau ou réseau des eaux pluviales.

Dans le cadre d'un projet avec de très fortes contraintes de réalisation technique et financière (capacité d'infiltration < 1 mm/h et absence d'exutoire, requalification de zones déjà aménagées, etc...), le dispositif le plus adapté sera choisi en concertation avec le service en charge de la gestion des eaux pluviales. Par exemple, il pourra être demandé la mise en œuvre d'un volume de récupération des eaux pluviales correspondant au double de la rétention (soit un ratio de 40 l/m² de surface imperméabilisée), avec consommation fréquente des eaux pluviales si cela est règlementairement possible (alimentation des toilettes par exemple). Le porteur du projet devra se rapprocher d'Annonay Rhône Agglo avec une proposition optimisée permettant de gérer le plus possible d'eau à la parcelle. En concertation, une solution sera trouvée pour permettre la réalisation des objectifs de chacun.

Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement), la rubrique 2.1.5.0* de la nomenclature IOTA relative aux rejets d'eaux pluviales doit être appliquée.
*2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- ≥ à 20 ha : IOTA soumis à autorisation (A)
- ≥ à 1 ha mais < à 20 ha : IOTA soumis à déclaration (D)

La notice d'incidence à soumettre aux Services Départementaux de la Police de l'Eau, devra vérifier que les obligations induites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler ou compenser tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre.

4.4 PRIORISATION DES EXUTOIRES D'EAUX PLUVIALES

Tout rejet d'eaux pluviales (sous-entendu rejet régulé après débit de fuite) devra être abordé en appliquant la démarche suivante :

- Privilégier un rejet au milieu naturel (eaux superficielles, fossés, biefs...) ou rejet au réseau public d'eaux pluviales.

- Exceptionnellement, le rejet pourra être autorisé au réseau public d'assainissement de type unitaire, sous réserves d'autorisations règlementaires et d'adéquation des capacités de collecte et de traitement des ouvrages en place.

En cas de rejet vers un exutoire saturé (défini aux schémas directeurs d'assainissement ou suite à une étude ponctuelle), Annonay Rhône Agglo se réserve le droit d'imposer un débit de fuite en adéquation avec la capacité dudit exutoire.

En cas d'absence d'exutoire, les eaux pluviales seront infiltrées sur l'assiette du projet. Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités d'infiltration du sol in-situ.

En cas d'impossibilité d'infiltrer, les modalités d'évacuation des eaux pluviales seront arrêtées au cas par cas avec le service assainissement.

Les surverses ou trop-pleins d'ouvrages de gestion des eaux pluviales directement raccordés au domaine public (réseau d'assainissement eaux pluviales ou unitaires ou voie publique) sont interdits. L'utilisateur devra gérer les surverses ou trop-pleins dans des zones non sensibles de l'aménagement situées en point bas de sa parcelle.

Voir illustration n°1 en fin de cette annexe 2 : synoptique général rappelant les règles du débit admissible à un exutoire

5 CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT

5.1 GENERALITE

On appelle « raccordement » l'action de relier des ouvrages privés de collecte et/ou de gestion des eaux pluviales au système public de collecte des eaux pluviales : un réseau enterré, un caniveau ou un fossé.

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux pluviales qui va de l'immeuble au système public d'eaux pluviales. Il est constitué de deux parties : la partie publique et la partie privée.

Le raccordement sur le système public de collecte des eaux pluviales doit faire l'objet d'une demande de branchement auprès de la collectivité. Tout usager peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux pluviales au système public de collecte, à la condition que ses ouvrages privés soient conformes aux règlements du service public des eaux pluviales et d'assainissement en vigueur. Le nombre de branchements par propriété est laissé à l'appréciation de la collectivité. Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique ou le trottoir est interdit dès lors qu'il existe un système de collecte des eaux pluviales sauf accord du gestionnaire de domaine public concerné.

En cas de non-respect, le maître d'ouvrage peut être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au système de collecte public.

5.2 DEFINITION ET PROPRIETE DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « la boîte de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service. Il constitue la limite amont du réseau public ;

* une canalisation sous le domaine privé.
Le branchement se divise en une partie privée et une partie publique, définies et traitées comme suit :

- **une partie privée** : elle comprend :
 - la canalisation de collecte des eaux pluviales de la construction,
 - un ou plusieurs ouvrages de gestion des eaux pluviales par infiltration-rétention,
 - le dispositif de régulation du débit de fuite permettant un débit minimal de 2 l/s (ou une réduction de Ø 25 mm),
 - la canalisation (Ø 125 mm minimal) d'évacuation des eaux pluviales régulées jusqu'à la boîte de branchement.

Elle comprend également le dispositif anti-reflux obligatoire qui doit être situé au plus près de la limite public/privé. L'absence de ce dispositif (type clapet anti-retour) ne fera pas l'objet d'une non-conformité dans le cadre de l'instruction de la demande de raccordement ni lors du contrôle de branchement. Il s'agit d'un équipement de protection des biens privés imposé dans le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ardèche.

Il est conseillé également de disposer de plusieurs accès pour faciliter le curage de la partie privée du branchement par l'utilisateur.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés privées, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, n'incombent, en aucun cas à la régie d'assainissement ; ils sont à la charge exclusive des propriétaires et réalisés par une entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix. Les travaux devront respecter le règlement de voirie en vigueur.

La partie privative du réseau fait l'objet d'un contrôle par la régie d'assainissement ou son mandataire conformément au présent règlement.

- **une partie publique** : elle comprend le regard de branchement dit « boîte de branchement » présente en limite de propriété publique/privée sur le domaine public ainsi que la canalisation permettant l'évacuation des eaux usées domestiques jusqu'à sa jonction au collecteur public.

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre le réseau public et la limite du domaine privé (boîte de branchement), est constitué par une canalisation de diamètre 160 mm (au minimum et sauf condition particulière validée par la régie d'assainissement), d'un matériau conforme à la fiche des prescriptions techniques de la régie d'assainissement.

La boîte de branchement placée en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement doit demeurer visible et accessible au service. Elle constitue la limite amont du réseau public.

En cas d'impossibilité technique et après validation par la régie d'assainissement, la boîte de branchement pourra être située sur votre domaine privé. Vous devrez alors assurer en permanence l'accessibilité à la régie d'assainissement.

En l'absence de boîte de branchement, le piquage sur le réseau public fera la délimitation entre le réseau public et le réseau privé. Toutes anomalies observées en amont du piquage relèveront de la responsabilité du propriétaire. Aucun délai obligatoire de mise en conformité n'est fixé pour cette non-conformité mais compte tenu des éléments précités il est fortement conseillé d'installer cette boîte de branchement conformément au règlement de service de la régie d'assainissement.

L'illustration n°2 en fin de cette annexe 2 présente le schéma de principe d'un branchement.

5.3 CAS PARTICULIER DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU RESEAU D'EAUX PLUVIALES PAR LA COLLECTIVITE

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'utilisateur. Ainsi, lors de la construction d'un réseau d'eaux pluviales, la collectivité peut exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique. L'utilisateur sera tenu de se raccorder au branchement public, les travaux sur le domaine privé seront réalisés à ses frais. En application de la réglementation en vigueur, Annonay Rhône Agglo n'a pas d'obligation de créer des réseaux d'eaux pluviales dans toutes les rues.

5.4 EAUX PLUVIALES NECESSITANT UN PRETRAITEMENT

Ouvrages de prétraitement des eaux pluviales

Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées (zone de dépotage, aire de distribution de carburant, quais de chargements, certaines voiries, incendie...), l'utilisateur doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires (séparateur à hydrocarbures, décanteur, débourbeur ou toute autre technique alternative), visant à respecter les valeurs limites de rejet.

Dans ce cas, la partie du règlement relatif aux usées non domestiques est appliquée, notamment en ce qui concerne l'arrêté d'autorisation. L'utilisateur doit préciser et faire valider par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement la nature, le dimensionnement, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de prétraitement. Annonay Rhône Agglo se réserve le droit de délivrer à l'établissement, un arrêté d'autorisation de déversement des eaux pluviales, contenant des prescriptions particulières (entretien des ouvrages de prétraitement, seuils de rejets, programme de surveillance des rejets...).

Plusieurs solutions techniques de prétraitement existent :

- Séparateurs à hydrocarbures :

La mise en œuvre de séparateurs à hydrocarbures est très souvent envisagée par les aménageurs. L'objectif de ces ouvrages est de séparer les hydrocarbures contenus dans les eaux de ruissellement par un piégeage basé sur la flottaison des hydrocarbures. Or, l'efficacité des séparateurs d'hydrocarbures n'est pas avérée pour l'abattement des pollutions aux hydrocarbures contenues dans les eaux pluviales ruisselées sur des plateformes à vocation d'habitat ou d'activités tertiaires. De nombreuses publications sur le sujet sont désormais disponibles, notamment des parutions du GRAIE (Groupe de Recherche Rhône-Alpes sur les Infrastructures et l'Eau) qui précisent que les séparateurs à hydrocarbures basés sur le piégeage des hydrocarbures par flottaison ne peuvent pas être efficaces car :

- Les concentrations des eaux pluviales interceptées par ces dispositifs sont généralement inférieures à 5 mg/l, soit la valeur normalisée correspondant au rendement maximal d'un séparateur d'hydrocarbures ;
- La pollution des eaux ruisselées sur les voiries et zones de stationnement est essentiellement particulaire, y compris pour les hydrocarbures qui sont majoritairement fixés aux particules. Le piégeage de ces polluants est donc plus efficace par décantation et/ou passage dans un massif filtrant. De plus, il s'avère que l'entretien des équipements est régulièrement délaissé conduisant en cas de fortes pluies à transférer au milieu naturel une grande partie des polluants piégés par le dispositif. Ainsi, hormis pour des plateformes équipées d'une station essence ou accueillant une activité particulière (mécanique, garage automobile, traitement de métaux), la mise en œuvre de ces dispositifs n'est pas recommandée.
- Décanteurs :

Cette solution nécessite la mise en œuvre d'un ouvrage qui permettra à l'eau collectée de stagner suffisamment pour que les pollutions particulaires se déposent au fond. Cette action se produit au sein des dispositifs de rétention. La décantation peut être améliorée : en optimisant la forme des ouvrages de rétention (plutôt allongée et avec une entrée située à l'opposé de la sortie), en positionnant des ouvrages de décantation en amont de la rétention, en complétant la rétention par la mise en œuvre de dispositifs de décantation lamellaire ou par la mise en œuvre d'adjuvants chimiques favorisant la formation de molécules plus lourdes qui décantent plus facilement.

- Débourbeurs :

Le déboureur est utilisé pour piéger les graviers, le sable, les boues, les déchets ménagers, contenus dans les eaux de ruissellement. Son principe est basé sur le piégeage des polluants par décantation. Ces dispositifs s'avèrent relativement efficaces s'ils sont bien entretenus.

- Techniques extensives :

Les techniques extensives sont des techniques de traitement pouvant fonctionner sans énergie ou réactifs et proches d'un équilibre naturel. Ces techniques consistent ainsi à faire transiter les eaux de ruissellement dans des écosystèmes particuliers présentés sous la forme de lagunes, filtres à sable, filtres plantés de roseaux. Ces techniques permettent une épuration par action mécanique (décantation ou filtration à travers un massif de sable) et par action biologique (consommation de pollution par les microorganismes présents dans l'écosystème). Ces dispositifs présentant des rendements épuratoires intéressants peuvent être intégrés aux ouvrages de rétention. A l'échelle des particuliers, la création d'une mare dans lesquelles les eaux pluviales sont renvoyées peut constituer une technique extensive.

- Réduction des flux à la source :

La réduction des consommations de pollution à la source consiste le meilleur moyen de limiter les rejets de polluant dans l'environnement. Cet objectif peut être atteint en réduisant l'emploi de produits chimiques et phytosanitaires tels que les herbicides, les fongicides et les insecticides.

L'atteinte de cet objectif nécessite la mobilisation de tout un chacun : particuliers, collectivités, professionnels, industriels.

Protocole d'entretien :

Il est de plus recommandé que la mise en œuvre d'un dispositif de traitement soit accompagnée d'un protocole strict d'entretien dans lequel sera par exemple consigné :

- Le plan de l'ouvrage, sa localisation précise et l'ensemble des données constructeurs.
- La fréquence constructeur conseillée pour l'entretien et chaque opération de maintenance (principe de cahier de vie) sera annexée.

Dispositif de contrôle

Les branchements d'eaux pluviales doivent être pourvus d'un regard dit de contrôle (différent d'un regard de visite), implanté en aval du prétraitement, avant le raccordement au réseau d'eaux pluviales. Ce regard est exclusivement destiné au contrôle des eaux pluviales (prélèvements et mesures). Il doit rester accessible en permanence pour que la Direction de l'Eau et de l'Assainissement puisse le contrôler dans le respect des procédures de sécurité définies avec l'entreprise.

Dispositif d'obturation

Pour les zones comportant des risques de déversements accidentels importants, un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, doit être placé sur le branchement d'eaux pluviales (eaux de ruissellement) et rester à tout moment accessible.

6 RESPONSABILITE DE L'USAGER

6.1 LA CONCEPTION

La conception, la réalisation, le contrôle et le bon fonctionnement des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales relèvent de la responsabilité de l'utilisateur. Il est tenu à une obligation de résultats. Les solutions mises en œuvre sont adaptées à la taille et au type de projet d'aménagement ainsi qu'au terrain support du projet et à son environnement. Les solutions proposées par l'utilisateur doivent être présentées à la collectivité pour validation, et seront intégrées dans le cadre de la demande de branchement, avant leur mise en œuvre.

6.2 L'ENTRETIEN

L'entretien des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales est à la charge de l'utilisateur qui est responsable du bon fonctionnement de ses ouvrages.

L'entretien des fossés et des cours d'eau est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (articles L215-2 et L215-14 du Code de l'Environnement). Les déchets issus de cet entretien ne sont en aucun cas déversés dans les fossés. Leur évacuation est organisée vers une filière de traitement adaptée.

6.3 DEFAILLANCE

Les défauts de conception, de réalisation, de contrôle et d'exploitation sont du ressort de l'utilisateur. En cas de nuisance provoquée sur le système public pluvial, sa responsabilité peut être engagée.

7 DONNEES TECHNIQUES

7.1 RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES

La *récupération* des eaux pluviales consiste à prévoir un dispositif de collecte et de stockage des eaux pluviales (issues des eaux de toitures) en vue d'une réutilisation de ces eaux. Le stockage des eaux est permanent. Dès lors que la cuve de stockage est pleine, tout nouvel apport d'eaux pluviales est directement rejeté par le trop-plein à l'exutoire. Ainsi, lorsque la cuve est pleine et lorsqu'un orage survient, la cuve de récupération n'assure plus aucun rôle tampon des eaux de pluie.

L'article 70, de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, prévoit qu'à partir de 2023, pour les constructions nouvelles, des exigences de limitation de consommation d'eau potable dans le respect des contraintes sanitaires afférentes à chaque catégorie de bâtiment seront demandés, notamment s'agissant des dispositifs de récupération des eaux de pluie. Aussi, pour toute extension ou création nouvelle d'un bâtiment (construction principale ou annexe), il est obligatoire de mettre en œuvre un *dispositif de récupération des eaux pluviales* issues des toitures. Le volume conseillé (mais non obligatoire) est de 20 l/m² de toiture, dans la limite de 10 m³ (seuil où on estime que le rapport coût/avantage est déficitaire) pour une habitation individuelle. Ce volume pourra être augmenté selon les besoins de l'aménageur.

7.2 RETENTION ET INFILTRATION

La *rétenion* des eaux pluviales vise à mettre en œuvre un dispositif de rétention et de régulation permettant au cours d'un évènement pluvieux de réduire le débit rejeté en dehors de la parcelle. Un orifice de régulation localisé en fond d'ouvrage assure une évacuation permanente des eaux collectées à un débit défini. Le dimensionnement de l'ouvrage est fonction de la pluie et de la superficie collectée. Un simple ouvrage de rétention ne permet pas une réutilisation des eaux. Pour ce faire, il doit être couplé à une cuve de récupération.

L'*infiltration* des eaux pluviales consiste à évacuer les eaux pluviales dans le sol par l'intermédiaire d'un ouvrage d'infiltration (puits d'infiltration, noue, tranchée, bassin, ect...). La faisabilité de l'infiltration est liée à la capacité du sol à absorber les eaux pluviales. Des sondages de sol et des essais de perméabilité permettent de juger de la faisabilité de l'infiltration et de dimensionner les ouvrages en conséquence.

L'illustration n°2 en fin de cette annexe 2 présente le schéma de principe des ouvrages de récupération, d'infiltration et de rétention des eaux pluviales.

7.3 DONNEES NECESSAIRES AU TRAITEMENT DU DOSSIER

Afin qu'Annonay Rhône Agglo puisse émettre un avis sur les projets, le dossier devra contenir :

- Un plan de situation.
- Une étude de sol comprenant la réalisation de trois sondages avec chacun un test de perméabilité (tests Porchet ou Matsuo), est obligatoire pour les projets dont la surface construite est supérieure ou égale à 300 m². Pour les projets inférieurs à 300 m² de surface construite, il est préconisé de faire une étude de sol.
- Un plan de masse avec l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages d'infiltration (et de rétention si concerné avec la localisation du point de rejet à débit régulé).
- Une notice explicative de la gestion des eaux pluviales à la parcelle avec le détail des surfaces imperméabilisées et perméables.

Pour les projets avec une surface construite supérieure ou égale à 300 m² : cette notice fait référence à l'étude de sol et comportera la notice hydraulique dimensionnant les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

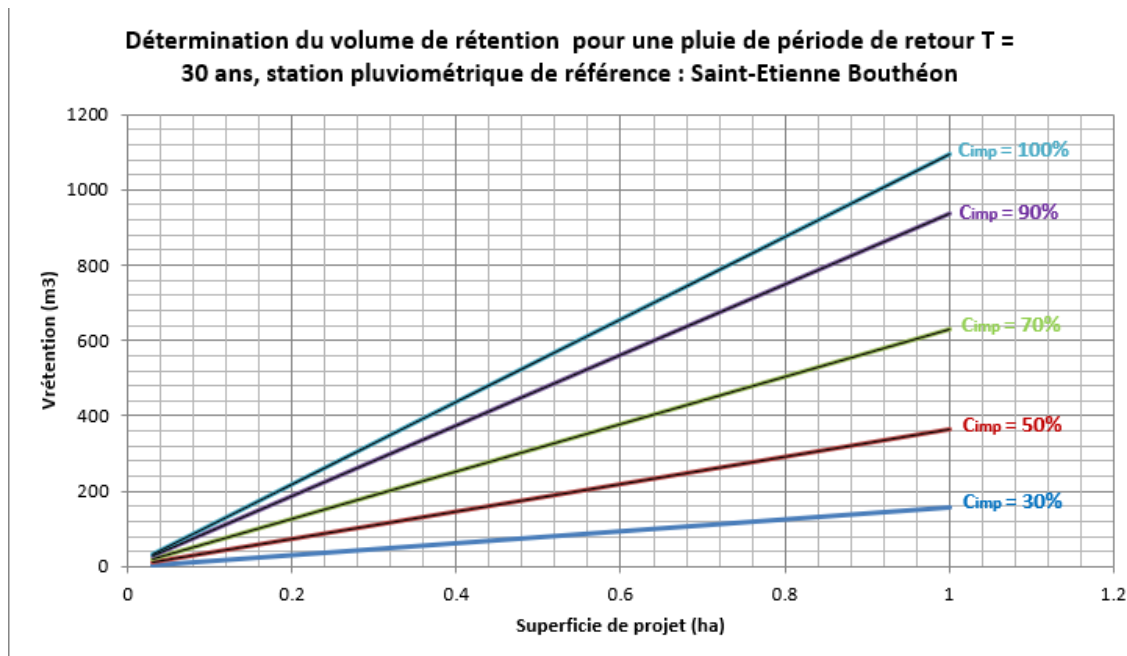
Cas particulier du permis d'aménager d'un lotissement avec une gestion des eaux pluviales à la parcelle prévue pour chaque lot à construire : l'étude de sol comportera une note de dimensionnement hydraulique de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales issues des parties communes (voirie, parking...) et une notice hydraulique proposant un ouvrage type permettant l'infiltration des eaux pluviales jusqu'à une pluie trentennale pour chaque lot. Ses dimensions devront être facilement modulables en fonction de la surface imperméabilisée prévue au stade du dépôt du permis de construire de chaque lot, de façon à avoir un dimensionnement facilité pour l'acheteur de chaque lot. Par exemple, les dimensions de l'ouvrage type pourront correspondre à une profondeur fixe définie en fonction des contraintes du sol, la surface d'infiltration sera ensuite choisie (via un abaque) en fonction de la surface imperméabilisée dans chaque lot (sans dépasser 300 m² : dans ce cas, le pétitionnaire de chaque lot réalisera sa propre étude de sol à la parcelle).

- Si les eaux pluviales sont susceptibles d'être polluées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement devront être précisés sur le plan de masse et la notice explicative.

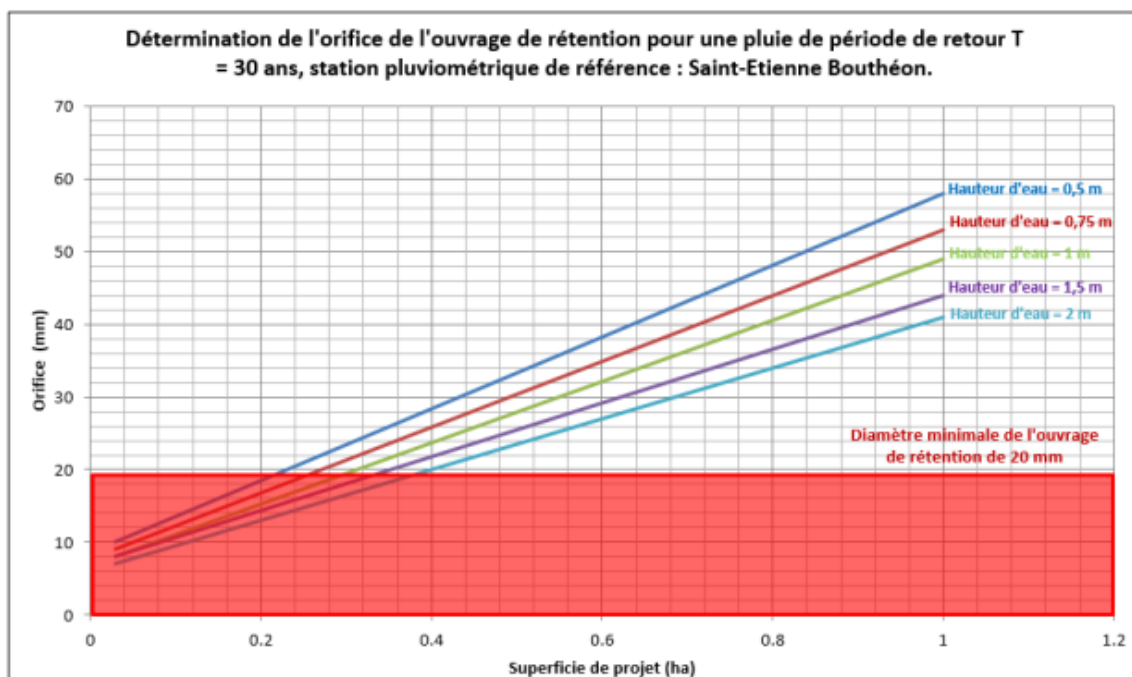
ABAQUES

Abaques construits pour les projets d'importance dont la surface construite est supérieure ou égale à 300 m² de surface construite :

- L'ordre de grandeur du volume de rétention, en fonction du coefficient d'imperméabilisation du projet et de la surface totale drainée par le projet, peut être estimé en utilisant l'abaque suivant mais cela ne remplace pas l'étude de sol, ni la notice hydraulique.



- Concernant le débit de fuite vers l'exutoire, celui-ci devra être constant par l'ajout d'un dispositif de régulation. En l'absence de ce dispositif, le débit de fuite variera en fonction de la hauteur d'eau dans l'ouvrage de rétention. Dans ce cas, l'orifice de l'ouvrage de rétention devra être choisi en fonction de la hauteur maximale d'eau dans l'ouvrage : il pourra être estimé en utilisant l'abaque suivant, en fonction de la surface totale drainée par le projet.



ILLUSTRATIONS DES PRINCIPES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

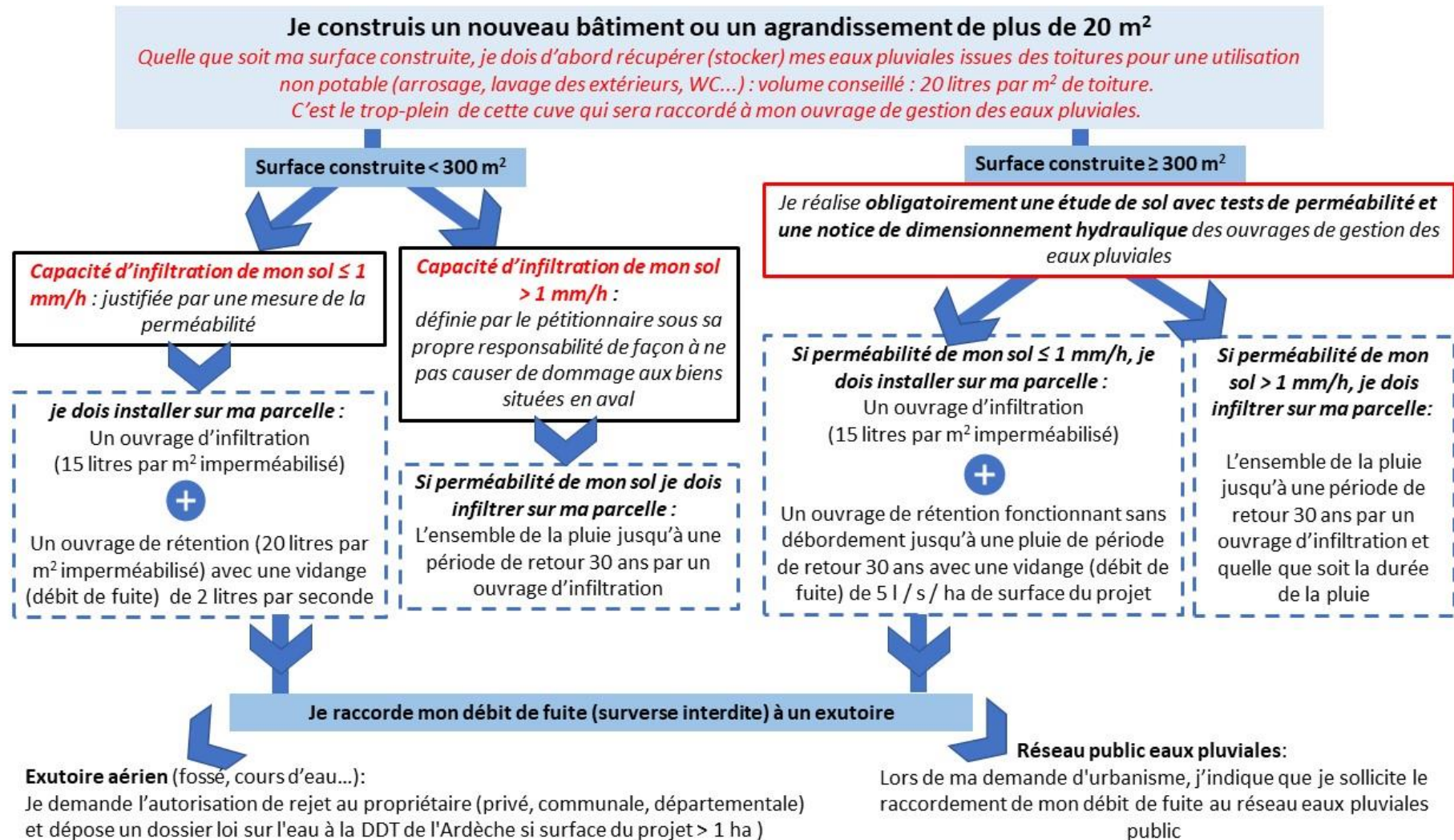


Illustration n°1 : synoptique rappelant les règles du débit admissible à un exutoire

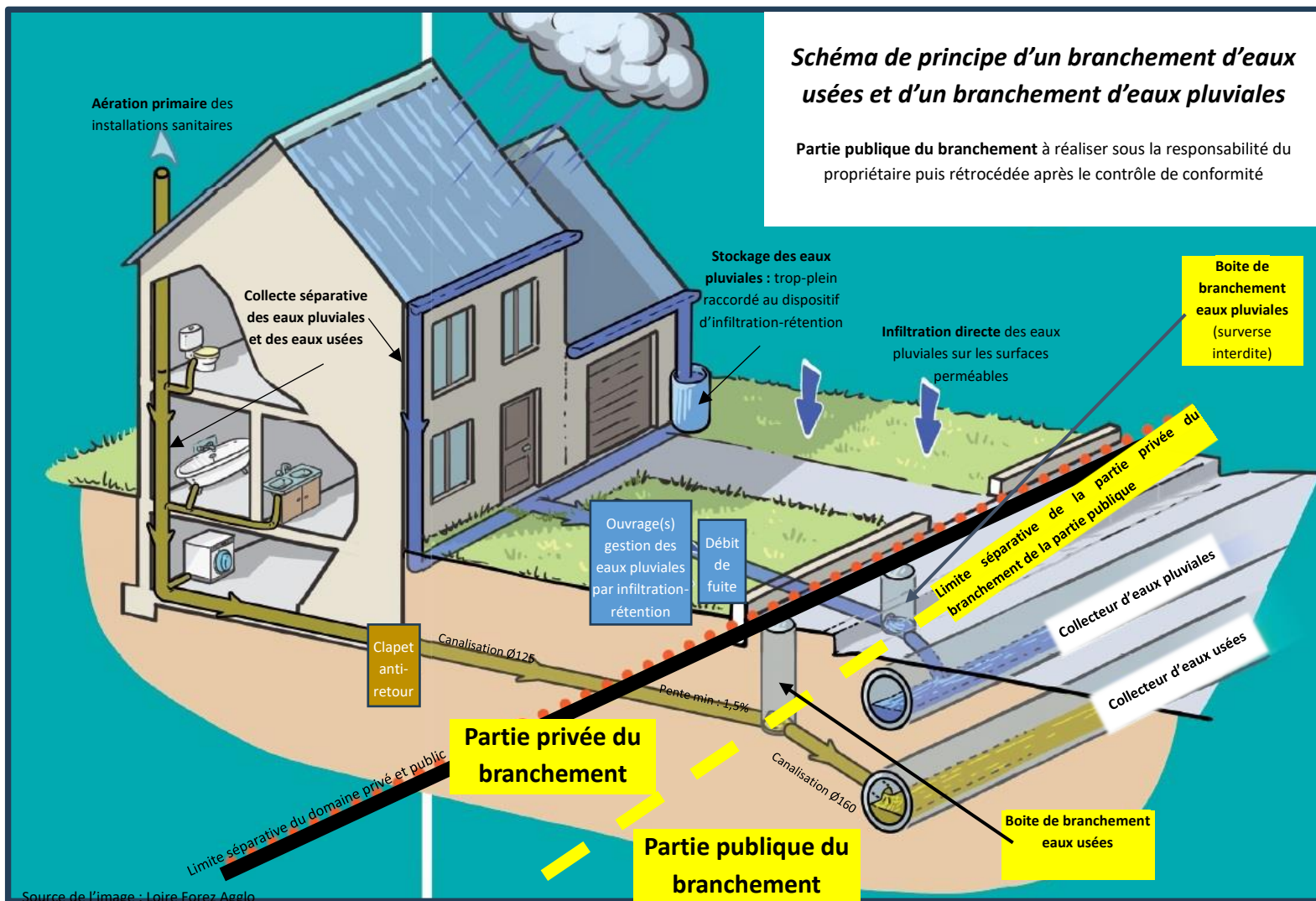


Illustration n°2

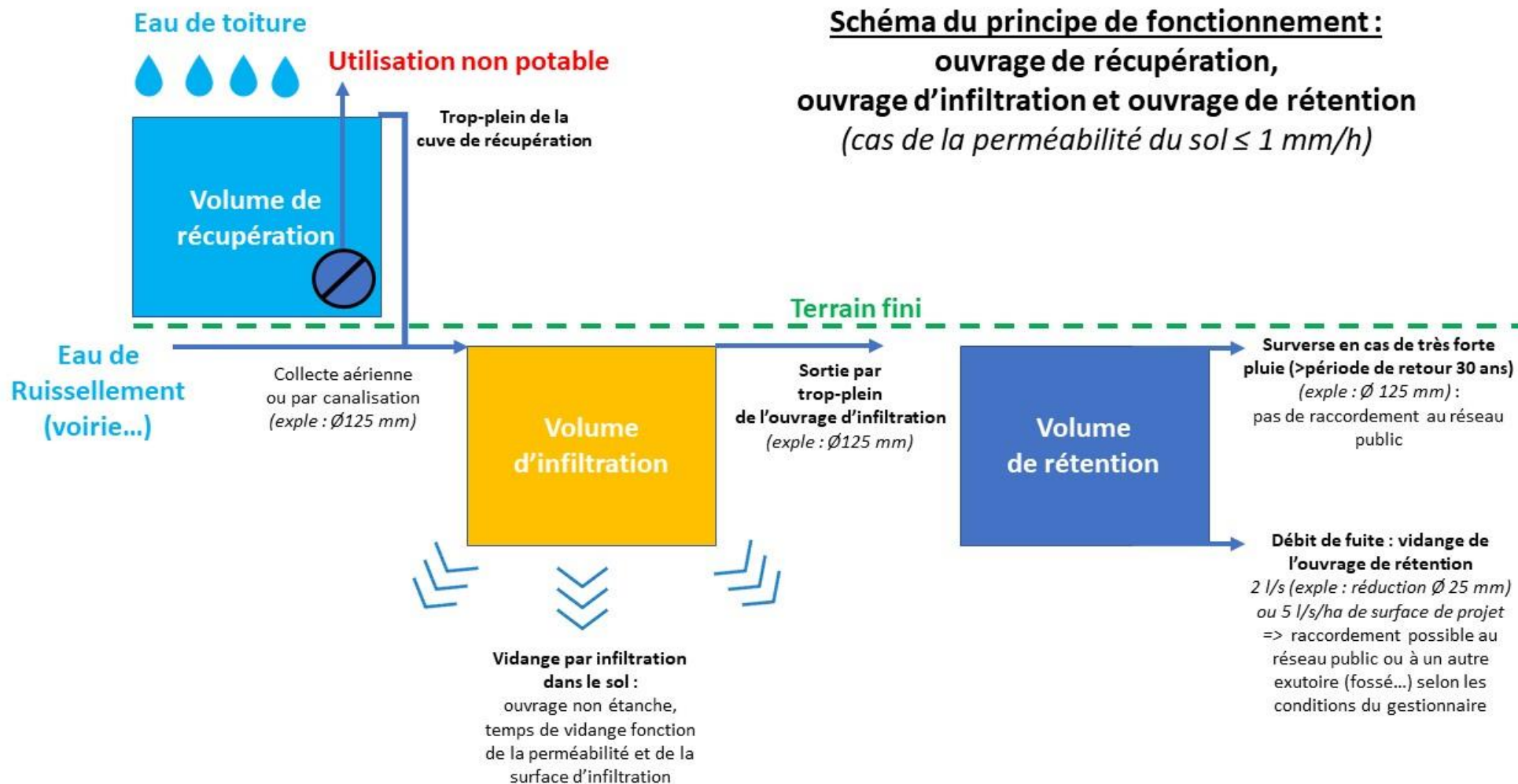


Illustration n°3